



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Règlement Fonds prévoyance vieillesse

Edition 11/2022
2010

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Sur la base de l'art. 6 al. 2 du Règlement des finances du 15 juin 2021, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement.

Art. 1 Affectation

Affectation

Les ressources du fonds sont utilisées pour atténuer des éventuelles pertes de rente des collaboratrices et collaborateurs de la chancellerie de l'EERS en raison de modifications réglementaires ou légales.

Art. 2 Compétence d'utilisation

Compétences d'utilisation

Le Synode a le droit de disposer du fonds. Il décide son utilisation dans le cadre du budget.

Art. 3 Alimentation

Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des contributions du compte d'exploitation
- des legs
- des dons et des collectes

qui lui sont attribués par le Synode.

Art. 4 Comptabilité

Comptabilité

La chancellerie se charge de la comptabilité du fonds qui fait partie des comptes de l'EERS.

Art. 5 Contrôle

Contrôle

L'organe de révision révisé les comptes du fonds et le rapport du Conseil de l'EERS sur l'utilisation des moyens dans le cadre de la vérification des comptes annuels.

Art. 6 Dispositions finales

Dispositions finales

Le présent règlement remplace le règlement en vigueur du 7 décembre 2011 et entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Berne, le 7 novembre 2022

La présidente du Synode

La directrice de la chancellerie

Evelyn Borer

Hella Hoppe

